

AM 2025-002

## **ARRÊTÉ PORTANT DÉLÉGATION PERMANENTE DE FONCTION ET DE SIGNATURE POUR LA PRÉSIDENTE DE LA COMMISSION CONSULTATIVE DES SERVICES PUBLICS LOCAUX**

Le Maire de la ville de Jouy-le-Moutier,

**VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2122-18 selon lequel le Maire peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints,

**VU** le Code de la commande publique,

**VU** la délibération n° 2 du conseil municipal du 12 décembre 2024 portant composition des membres de la commission consultative des services publics locaux (CCSPL) et adoption de son règlement intérieur,

**VU** ledit règlement intérieur,

**CONSIDÉRANT** que la commission consultative des services publics locaux est présidée, de plein droit, par le Maire ou son représentant,

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire d'organiser le fonctionnement régulier de la commission consultative des services publics locaux grâce à la mise en œuvre d'une délégation de fonction de la qualité de présidente confiée à Madame Christelle SAINT-JUST CAPALITA, adjointe au Maire en charge en charge des affaires générales et juridiques,

**CONSIDÉRANT** que cette délégation est consentie de manière permanente pour la durée du mandat,


### **ARRÊTE**

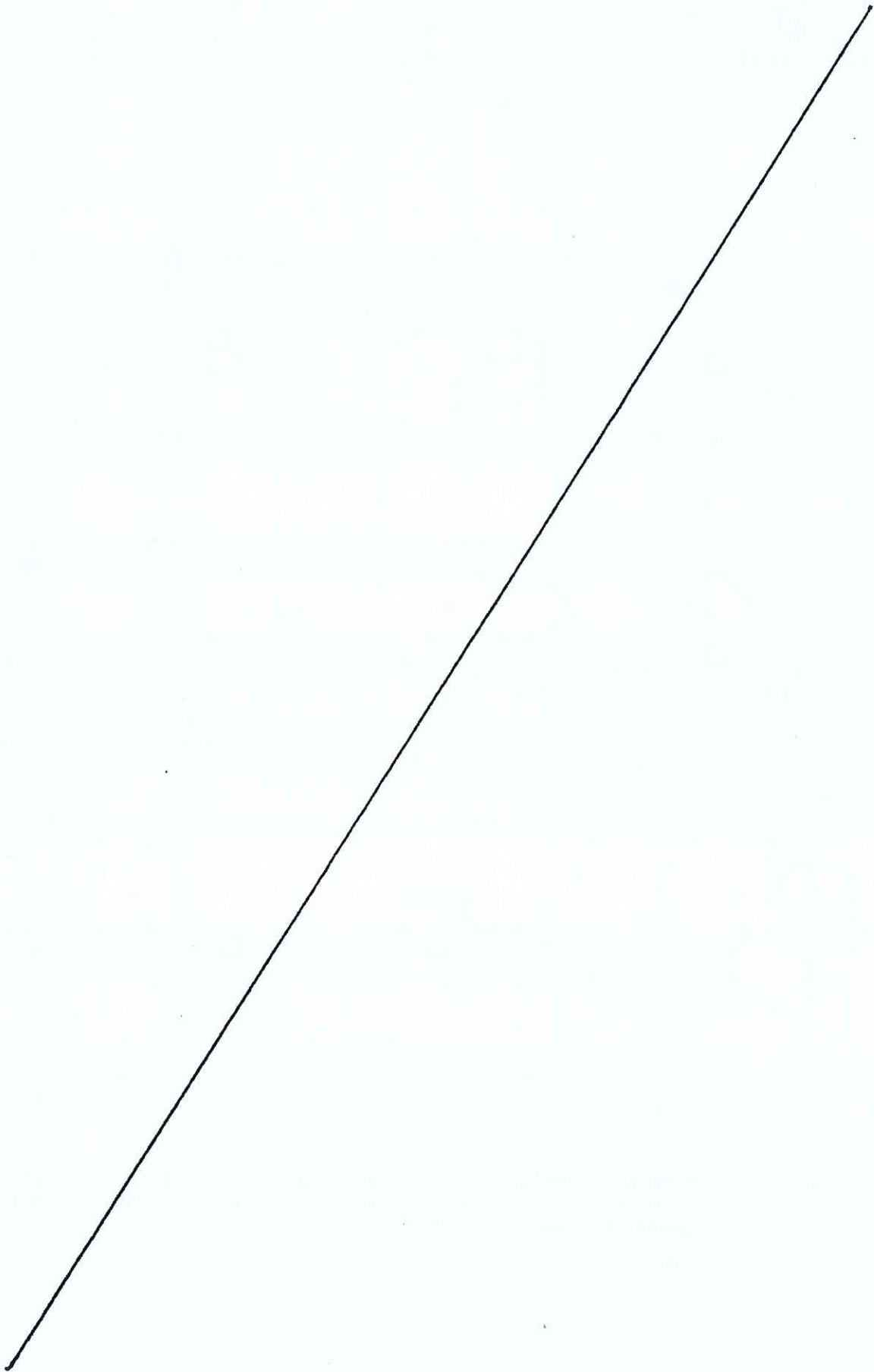
**Article 1<sup>er</sup> :** Madame Christelle SAINT-JUST CAPALITA, adjointe au Maire en charge en charge des affaires générales et juridiques, reçoit délégation permanente de fonction et de signature pour la présidence de la commission consultative des services publics locaux (CCSPL).

**Article 2 :** À ce titre, Madame Christelle SAINT-JUST CAPALITA peut donner toutes les instructions nécessaires aux services concernés et signer tous les documents, tels que les comptes rendus, les convocations et les courriers afférents au fonctionnement de la commission consultative des services publics locaux.

**Article 3 :** Le Maire et le Directeur général des services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet du Val-d'Oise, ainsi qu'à l'intéressé.

4/2

Envoyé en préfecture le 12/02/2025  
Reçu en préfecture le 12/02/2025  
Publié le   
ID : 095-219503232-20250212-AM\_2025\_02-AI



Envoyé en préfecture le 12/02/2025

Reçu en préfecture le 12/02/2025

Publié le

ID : 095-219503232-20250212-AM\_2025\_02-AI

S<sup>2</sup>LOW

**Article 4 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux (2) mois à compter de sa notification ou de sa publication électronique sur le site internet de la ville de Jouy-le-Moutier. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Jouy-le-Moutier, le

12 FEV. 2025.

Le Maire,

Hervé FLORCZAK



**Notification :** Je soussignée ..... *Christelle S. Just* .....  
déclare avoir reçu un exemplaire du présent arrêté.

A Jouy-le-Moutier, le ..... *12/02/2025* .....

Signature

Envoyé en préfecture le 12/02/2025

Reçu en préfecture le 12/02/2025

Publié le



ID : 095-219503232-20250212-AM\_2025\_02-AI

